



Circuler en forêt : quelle réglementation ?

Lors de l'organisation de sorties en forêt avec des groupes, des questions surgissent : peut-on quitter les sentiers ? Qu'en est-il de la circulation en forêt sur le domaine public ? Et sur le domaine privé ? Christian Dave, coordinateur du CRIE du Fourneau St-Michel, a apporté des réponses concrètes aux animateurs et guides nature présents aux 15^e Rencontres de l'ErE. Résumé de cet atelier sur la réglementation en matière de la circulation en forêt.

La circulation en forêt est réglementée par le Code forestier. Avant toute sortie, il est utile de se renseigner auprès du chef de cantonnement (coordonnées sur le site <http://enforet.wallonie.be> > règles spécifiques), afin de voir si la forêt convoitée et ses voiries sont publiques ou privées.

1. La circulation sur voiries appartenant au domaine public

La **ROUTE** est une « voie ouverte à la circulation du public, à revêtement hydrocarboné, bétonnée ou pavée, dont l'assiette est aménagée pour la circulation des véhicules en général ». **Les routes sont accessibles à tous.**

Le **CHEMIN** est une « voie ouverte à la circulation du public, en terre ou empierrée, plus large qu'un sentier, qui n'est pas aménagée pour la circulation des véhicules en général ». **Les cyclistes, skieurs, cavaliers et les piétons se partagent les chemins en forêt.**

Le **SENTIER** est une « voie ouverte à la circulation du public, étroite, dont la largeur, inférieure à un mètre, n'excède pas celle nécessaire à la circulation des piétons ». **Seuls les piétons peuvent circuler en forêt sur les sentiers** (sauf si un balisage précise l'accès à d'autres utilisateurs).

Les **VOIES NON ACCESSIBLES AU PUBLIC** sont des voiries fermées par des barrières ou des panneaux, ou encore par un coupe-feu, un chemin de débardage, un layon de chasse... **Elles sont fréquentées uniquement les professionnels de la forêt** (même s'il n'y a aucun panneau d'interdiction).

Le Gouvernement wallon peut temporairement limiter ou interdire la circulation en cas de risque d'incendie, de menace pour la faune et la flore, de risque de perturbation significative de la quiétude de la faune, ou pour des raisons d'ordre sanitaire ou sécuritaire. Pour toute action de chasse en battue, la circulation dans les bois et forêts est interdite aux jours et aux endroits où cette action présente un danger pour la sécurité des personnes.

2. La circulation sur voiries privées

Dans ce cas-ci, sauf accord explicite du propriétaire privé, il est interdit de circuler sur les chemins et sentiers privés. Un propriétaire (que ce soit un particulier, la commune ou la Région) a toujours le droit de fermer une voirie dont l'assiette lui appartient. L'interdiction doit être marquée clairement soit par un panneau, soit par une barrière, soit aussi par une perche placée en travers de la voie. Une barrière indique normalement que la voie est fermée à la circulation. Cependant, une barrière peut être placée uniquement pour interdire certains usagers (par exemple les véhicules à moteur) ; dans ce cas un dispositif doit indiquer clairement que le passage d'autres usagers est permis.

ATTENTION : il est interdit, pour un propriétaire privé, de dissuader la circulation sur les voies publiques qui traversent les bois et forêts lui appartenant, par la pose de panneau, d'entrave, d'enseigne, de signe ou d'affiche.

3. La circulation hors voiries

Le Code forestier **interdit de quitter, même à pied, les chemins et sentiers.**

Principe : Le Code forestier interdit de quitter, même à pied, les chemins et sentiers. Néanmoins, les participants aux activités de jeunesse organisées par des associations organisant des activités destinées aux jeunes, et les participants aux mouvements encadrés à vocation pédagogique ou thérapeutique ont accès aux zones délimitées des bois et forêts, spécifiquement prévues à cet effet.

Dans ce cas, le mouvement de jeunesse ou l'association est tenu de notifier au chef de cantonnement concerné (DNF) son intention d'accéder à une ou plusieurs zones délimitées au minimum quinze jours avant le début de l'activité. Les mouvements ou associations de la commune ou des communes voisines peuvent introduire leur notification pour une période d'un an. S'il n'existe pas de telle zone à proximité du lieu envisagé de l'activité, il faut alors avoir l'accord du propriétaire pour accéder à une zone définie par lui.

4. Autres règles de conduite à respecter

- Les chiens et autres animaux de compagnie doivent être tenus en laisse.
- Sauf autorisation explicite, la résidence temporaire (camping, bivouac) est interdite en dehors des aires affectées à cet effet.
- Il est interdit de faire du feu, sauf sur les aires prévues à cet effet.

Plus d'infos sur : <http://enforet.wallonie.be>

Service juridique

Ce service offre des réponses personnalisées et gratuites à toutes vos questions relatives de près ou de loin à la gestion quotidienne de votre asbl. Au-delà de deux heures de travail, cette aide s'inscrit dans le cadre d'un échange de service.

Pour bénéficier de ce service juridique, contactez Damien, les Lu et Je au 02 286 95 75, et les Ma et Me au 081 39 06 96, ou via damien.revers@reseau-idee.be